



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.10, 3.11 et 3.12**

**Numéro de la demande :** 2015-6966  
**Demande :** Nouvelles étiquettes de produit – mélanges en cuve, nouveaux organismes nuisibles, et nouveau site ou nouvelle culture hôte  
**Produit :** Herbicide STZ  
**Numéro d'homologation :** 32621  
**Principes actifs (p.a.) :** Sulfentrazone  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2718123

### **Objet de la demande**

Le but de cette demande est d'homologuer l'herbicide STZ, contenant le principe actif sulfentrazone, pour le traitement en prélevée des pommes de terre. On va utiliser l'herbicide STZ dans un mélange en cuve avec l'herbicide Sencor 75DF (n° d'homologation 17242), et l'on a révisé le délai avant la plantation du blé d'hiver, qui passe de 16 à 4 mois.

### **Évaluation des propriétés chimiques**

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande.

### **Évaluation des risques pour la santé**

L'herbicide STZ a été jugé identique au produit précédent. Par conséquent, aucune donnée toxicologique supplémentaire n'est requise pour le moment.

L'utilisation de l'herbicide STZ sur les pommes de terre ne devrait pas entraîner d'exposition professionnelle ou occasionnelle potentielle supérieure à celle de l'utilisation homologuée du sulfentrazone. Aucun risque préoccupant pour la santé n'est envisagé si les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle indiqué.

Des données sur les résidus tirées d'essais en champ réalisés avec du sulfentrazone aux États-Unis, y compris dans des régions de culture représentatives des conditions canadiennes, ont été soumises pour appuyer l'utilisation domestique de STZ sur les pommes de terre. Le sulfentrazone a été appliqué aux pommes de terre à des doses exagérées, et celles-ci ont été récoltées conformément aux instructions figurant sur l'étiquette. En outre, une étude sur la transformation des pommes de terre traitées a été examinée pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de sulfentrazone dans les produits transformés.

### Limite maximale de résidus

La recommandation concernant les limites maximales de résidus (LMR) pour le sulfentrazone a été basée sur les données des essais en champ présentées et les indications fournies par le calculateur de limites maximales de résidus de l'OCDE. Le tableau 1 indique les LMR proposées pour les résidus de sulfentrazone dans et sur les cultures et les denrées transformées, *N*-[2,4-dichloro-5-[4-(difluorométhyl)-4,5-dihydro-5-oxo-1*H*-1,2,4-triazol-1-yl]phényl]méthanesulfonamide (DMS), et *N*-[2,4-dichloro-5-[4-(difluorométhyl)-4,5-dihydro-3-hydroxyméthyl-5-oxo-1*H*-1,2,4-triazol-1-yl]phényl]méthanesulfonamide (HMS). Les résidus dans les denrées transformées qui ne sont pas indiquées au tableau 1 sont assujettis aux LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

**Tableau 1** Résumé des données d'essai sur le terrain et des données de transformation utilisées pour appuyer la limite maximale de résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application / dose d'application totale (g p.a./ha)	Délai d'attente avant récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuelle (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MMEET	MPEET			
Pomme de terre	Application au sol en prélevée/408 à 441	68 à 158	< 0,15	< 0,15	Aucun résidu quantifiable observé à des doses exagérées. Dès lors, on ne prévoit pas de concentration de résidus dans les flocons, les croustilles, et les pelures humides de pomme de terre.	Aucun	0,15 (le sous-groupe de cultures 1C)

MMEET = moyenne la moins élevée des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain

Après examen de toutes les données disponibles, les LMR proposées au tableau 1 sont recommandées en ce qui concerne les résidus de sulfentrazone. Les résidus présents dans ces denrées aux LMR proposées ne présenteront de risque inacceptable pour aucun segment de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

## **Évaluation environnementale**

Les taux proposés se trouvaient dans les taux homologués actuellement pour des produits semblables. L'utilisation de ce produit ne devrait pas entraîner de risques supplémentaires pour l'environnement. Par conséquent, aucune donnée supplémentaire n'est requise aux fins de l'évaluation environnementale pour appuyer l'utilisation de l'herbicide STZ sur cette culture. Les préoccupations environnementales sont atténuées par l'étiquette en vigueur.

## **Évaluation de la valeur**

La suppression des latifoliées et des graminées sur la pomme de terre est jugée prioritaire dans la Base de données sur les priorités des producteurs canadiens. L'application d'herbicide STZ dans le mélange en cuve avec l'herbicide Sencor 75DF assure la suppression des graminées et des latifoliées, y compris certaines mauvaises herbes résistantes à la triazine dans la pomme de terre, notamment l'amarante à racine rouge et le chou gras, ce qui répondrait aux besoins des cultivateurs.

L'inclusion de la pomme de terre comme culture de rotation et la révision du délai avant la replantation du blé d'hiver donnent davantage de flexibilité aux cultivateurs pour employer l'herbicide STZ pour le désherbage en début de saison ainsi que pour organiser les cultures séquentielles.

Les renseignements sur la valeur ont montré que le traitement de l'herbicide STZ à 157-219 mL/ha dans la cuve de mélange avec l'herbicide Sencor 75DF à 600-800 g/ha a entraîné la suppression acceptable des mauvaises herbes figurant sur l'étiquette de Sencor 75DF, notamment l'amarante à racine rouge et le chou gras résistants à la triazine, et la suppression du kochia lorsque l'herbicide STZ était appliqué au taux élevé. Les renseignements sur la valeur indiquaient également que la pomme de terre était une culture hôte ainsi qu'une culture de rotation qui pouvait être plantée en tout temps après le traitement par herbicide, et que le blé d'hiver en tant que culture de rotation avec un délai de quatre mois avant la replantation montrait une marge adéquate de sensibilité de la culture par rapport au traitement de l'herbicide STZ ainsi qu'au mélange de l'herbicide STZ et de Sencor 75DF.

Les renseignements sur la valeur disponibles comprenaient des données provenant de 27 essais en champ au total, l'historique d'utilisation provenant d'une seule source, ainsi que des justifications scientifiques solides.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué les renseignements disponibles et elle les juge suffisants pour appuyer l'homologation complète de l'herbicide STZ.

## Références

PMRA Document Number	References
2495778	2001, Sulfentrazone: Magnitude of the Residue on Potato, DACO: 7.4,7.4.1,7.4.2,7.4.5
2593363	2015, Determine the tolerance of cereal crops to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593364	2015, Determine the tolerance of cereal crops to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593365	2015, Determine the tolerance of cereal crops to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593366	2015, Determine the tolerance of cereal crops to sulfentrazone, Strip trial, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593367	2015, Determine the tolerance of spring wheat varieties to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593368	2015, Determine the tolerance of spring wheat varieties to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593369	2015, Determine the tolerance of spring wheat varieties to sulfentrazone, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593370	2015, Tolerance of cereals (wheat, durum wheat, 2 row barley, 6 row barley and canary seed) to sulfentrazone applied pre-emergence, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593371	2015, Tolerance of cereals (wheat, durum wheat, 2 row barley, 6 row barley and canary seed) to sulfentrazone applied pre-emergence, DACO: 10.2.3 and 10.3.2.
2593372	2015, Authority winter wheat recrop use history, DACO: 10.2.4.

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.